

Partie qui est, par les lois de cette Partie, chargé de régir en matière de navigabilité et de protection de l'environnement la certification ou homologation, l'approbation ou l'acceptation des produits aéronautiques civils.

- d) "Conditions techniques additionnelles" signifie les conditions notifiées par la Partie importatrice pour l'approbation de la définition de type d'un produit aéronautique ou pour l'acceptation d'un produit aéronautique, afin de prendre en compte les différences entre les Parties en ce qui concerne :
- (i) les normes de navigabilité et de protection de l'environnement promulguées, (ii) les conditions spéciales relatives aux caractéristiques nouvelles ou inhabituelles de conception du produit qui ne sont pas prévues par les normes de navigabilité et de protection de l'environnement promulguées, (iii) l'application des exemptions ou des conclusions d'équivalence de sécurité par rapport aux normes de navigabilité et de protection de l'environnement promulguées, (iv) les exigences de maintenance, et (v) les actions impératives de navigabilité pour corriger des situations dangereuses.
- e) "Critères de navigabilité" signifie les critères régissant la conception, la performance les matériaux, l'exécution, la fabrication, la maintenance ou la modification des produits aéronautiques civils prescrits par l'autorité de navigabilité civile d'une des Parties pour lui permettre de vérifier que la conception, la fabrication, et l'état de ces produits satisfont aux lois, règlements, normes et exigences de cette Partie en matière de navigabilité.
- f) "Critères de protection de l'environnement" signifie les critères régissant la conception, la performance, les matériaux, l'exécution, la fabrication, la maintenance et la modification des produits aéronautiques civils prescrits par l'autorité de navigabilité civile d'une des Parties, pour lui permettre de vérifier que ces produits satisfont aux lois, règlements, normes et exigences de cette Partie en ce qui concerne la réduction du bruit et les émissions.
- g) "Date de première demande" signifie la date à laquelle a été reçue une demande d'homologation de la définition de type, soit par l'autorité exportatrice, soit par l'autorité d'un Etat tiers dans le cas d'un produit fabriqué par l'Etat exportateur